

**COMPTE RENDU de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du 21 avril 2022**

Les délibérations sont consultables en Mairie

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un avril à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

Présents : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Cyrille BOUCHY, Fabienne FARGEOT MENEZES, Céline CARREIRO, Coralie LUTAUD, Alain HOUDINET, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

Absents Excusés : Valérie BOUILLOUX (Pouvoir à Crystelle CHANAUD), Catherine PATUEL (Pouvoir à Fabienne FARGEOT MENEZES), Guy LONGEPierre (Pouvoir à Dominique RABILLOUD), Christian JOLIVET (Pouvoir à Michel BERTHET), Florie JAILLET (Pouvoir à Cyrille BOUCHY), Anthony MARASCO (Pouvoir à Jean-Luc PAQUELIER), Patrice DUPONT.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Arrêt projet du PLU,
- Divers.

Messieurs Michel BERTHET et Rémi BESSON se proposent pour être secrétaire de séance. Il est procédé au vote, le conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Michel BERTHET.

Délibérations :

Bilan de la concertation et Arrêt du projet de PLU

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 4 CONTRE (Alain HOUDINET, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE) :

1. TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.
2. ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Crêches-Sur-Saône tel qu'il est annexé à la présente délibération.
3. PRECISE que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :
 - 1.conformément aux articles L153-16 à L153-18 :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet,
 - à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
 2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origines (INAO) et du centre national de la propriété forestières (CNPF).
4. INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

DIVERS:

- Tableaux de présences pour les élections législatives.

La séance est levée à 21h50